



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2020

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7550 **Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation d'un projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Minh-Xuan Nguyen, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7550 **Projet de loi portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent, vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des Députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des Députés.

### Désignation d'un rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) est désigné rapporteur du projet de loi

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 avril 2020, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1<sup>er</sup> juillet ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative<sup>1</sup>, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise** ».

La Commission reprend les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1<sup>er</sup>, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 a pour objet de circonscrire le champ d'application à l'exercice comptable 2019, sachant que l'exercice comptable des partis politiques court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1<sup>er</sup> et 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Commission suit le Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

#### Présentation d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il y a lieu de se référer aux documents envoyés par courrier électronique les 10 et 14 avril 2020.

Il note que, suite à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi ne comporte plus que deux articles, au lieu des cinq articles initialement prévus. Sur le fond toutefois, l'objectif poursuivi par le projet de loi est maintenu.

M. Léon Gloden (CSV) suggère, suite aux observations du Conseil d'Etat, de modifier la terminologie utilisée au point II (« Considérations générales ») du projet de rapport, en particulier dans l'alinéa commençant par « Il en résulte » et d'employer le terme « reporter » au lieu de « suspendre ».

La Commission approuve cette proposition de modification.

#### Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

## **2. Divers**

- M. Léon Gloden informe les membres de la Commission que la proposition de révision de la Constitution du chapitre consacré à la justice est en cours de finalisation. Elle pourra être présentée lors d'une prochaine réunion qui se tiendra de préférence de manière physique dans les locaux de la Chambre des Députés.

- L'échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat sera reprogrammé dès la fin du confinement.
- L'instruction du projet de loi n°6961 sera poursuivie sous peu.

Luxembourg, le 14 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo